



Novembre 2018

**PROPOSITION DE LOI
DE SORTIE
DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE
ET DE DÉVELOPPEMENT
DES ÉNERGIES RENOUVELABLES**

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'état de délabrement avancé de l'écosystème mondial ne fait plus de doute. Le changement climatique est commencé, et nous sommes en train de vivre la sixième phase d'extinction de masse des espèces. Deux questions politiques élémentaires se posent à l'ensemble d'entre nous. Tout d'abord, il faut trouver les moyens rapides, immédiats et significatifs d'atténuer le changement climatique pour qu'il ne réduise pas à néant les conditions de possibilité de l'existence humaine. Dans le même temps, il faut tout mettre en œuvre pour empêcher que l'espèce humaine soit emportée par l'extinction en cours.

Une politique transversale de planification écologique n'est pas, dans ce contexte, une option parmi d'autres. Elle est d'une nécessité absolue. La réorganisation de la production industrielle, l'aménagement du territoire, le rapport au travail comme la capacité d'intervention des citoyens dans l'économie doivent être repensés. Dans ce vaste chantier, la question de l'énergie est parmi les plus importantes. Il faut, pour atténuer le changement climatique et prévenir des risques considérables liés à l'énergie atomique, sortir de la production électrique nucléaire et du modèle archaïque fondé sur les énergies carbonées.

La France accuse un retard considérable en matière de développement des énergies renouvelables. Pour ne prendre qu'un exemple, la part de l'énergie hydraulique dans le mix énergétique est constante depuis les années 1960, aux alentours de 15% de la production d'énergie électrique. Le potentiel de développement des énergies marines renouvelables est pourtant considérable. Le frein principal à la transition énergétique en France, outre les intérêts liés à l'extraction des ressources carbonées (charbon, gaz, pétrole), est le dogme nucléaire qui pèse sur les décisions publiques.

Le nucléaire est en effet un puits sans fonds pour les finances publiques. Pour l'année 2017, EDF et Orano (ex-Areva) ont été recapitalisés par l'Etat à hauteur de 9 milliards d'euros d'argent public. L'EPR de Flamanville, qui devait être mis en service au début de la décennie, coûte trois fois plus cher qu'initialement prévu. Au lieu des 3 milliards d'euros prévus initialement, il risque de coûter 11 milliards d'euros. Les énergies renouvelables, quant à elles, sont plus rentables et compétitives que le nucléaire. Sans oublier qu'une catastrophe nucléaire représenterait un coût énorme pour le pays.

Le devenir des déchets est une question encore, et pour longtemps, irrésolue. C'est une accumulation incessante de matériel radioactif que produit l'industrie nucléaire. L'énergie d'origine nucléaire est une énergie sale, contrairement à la communication d'EDF. Les atteintes irréversibles à l'environnement sont la base même de l'extraction d'uranium ; ainsi des mines à ciel ouvert et des multiples dommages environnementaux causés par la France au Congo, au Mali ou encore au Niger.

La fuite en avant constante vers l'illusion du nucléaire sans déchets, de l'EPR révolutionnaire, sont autant de miroir aux alouettes qui tentent de faire oublier les économies considérables, ainsi que les bénéfiques environnementaux, qu'entraînerait la sortie du nucléaire.

L'obstination des pouvoirs publics à poursuivre dans la voie nucléaire est irrationnelle. C'est pourquoi la France insoumise propose la présente proposition de loi pour la sortie du nucléaire et le développement des énergies renouvelables.

Elle est issue d'un travail collectif ambitieux, qui fait écho à la logique même du mouvement et à l'une de nos propositions les plus centrales : la 6e République. En effet, huit ateliers des lois ont été organisés lors de la campagne du mouvement pour la sortie du nucléaire et le passage au 100% renouvelables. Des citoyennes et citoyens de tous horizons sont venus apporter leurs propositions à partir desquelles un texte a été écrit. Le travail autour de ce texte, à l'aide de juristes et de personnes particulièrement intéressées aux questions écologiques, a permis sa reformulation en proposition de loi.

La présente proposition de loi présente plusieurs avantages. Elle renforce l'indépendance énergétique de la France, mise à mal par la dépendance aux importations d'énergie carbonée et d'uranium. Elle favorise la création massive de nouveaux emplois : le secteur des énergies renouvelables est bien plus dense en emploi que le secteur de l'énergie nucléaire. Elle donne un nouveau souffle à notre recherche, en cessant de l'arrimer à des rêves absurdes et fantasques autour d'une énergie illimitée que l'horizon maritime de la France nous présente dès aujourd'hui comme plus atteignable. Elle permet de lever une menace qui pèse sur nos existences, tant que des centrales continuent à fonctionner sur notre territoire. Elle protège les salariés du nucléaire, sous-traitants comme statutaires, et assure leur reconversion progressive.

Bien entendu, l'énergie nucléaire liée à la recherche médicale n'est aucunement concernée par la présente proposition de loi. En revanche, un moratoire sur le développement du nucléaire militaire devra être prononcé.

Cette proposition de loi introduit également un élément clef de la planification écologique : il s'agit du Haut-Commissariat à la planification écologique (Titre II). La démission de Nicolas Hulot, en septembre 2018, est un épisode supplémentaire de la défaite permanente de l'écologie au gouvernement. Doté de pouvoirs renforcés, le Haut-Commissaire à la planification écologique aura autorité sur les ministres en matière écologique. Le règne de Bercy et de l'argent-roi sera terminé. Nous ne pouvons permettre qu'il dure un instant de plus.

L'une des conditions essentielles et primordiales de la transition énergétique est la réduction de la consommation d'énergie. Conscients de ce défi, nous proposons un volet consacré à la maîtrise de la consommation et à la sobriété énergétique. Il s'agit d'établir une tarification progressive de l'énergie et d'établir un plan plus ambitieux et contraignant de rénovation de 750 000 logements par an (Titre III).

Cette priorité politique est la condition à l'un des piliers de cette loi : la sortie de la production électrique d'origine nucléaire d'ici 2050. Plan d'arrêt définitif des centrales, plan de gestion des risques et stockage des déchets nucléaires : cette entreprise de grande ampleur est nécessaire pour mettre un terme à l'obstination nucléariste (Titre IV).

La distribution de l'électricité doit être un monopole public, de telle sorte à assurer la cohérence de la politique énergétique française. Pour ce faire, RTE doit être nationalisé (Titre V).

Si le nucléaire est un risque considérable pour l'ensemble des citoyens, il est aussi un danger quotidien pour les travailleurs du nucléaire. Plus de 80% d'entre eux sont des sous-traitants. Il faut les protéger. Leur protection est renforcée, dans le cadre du présent texte, par l'obligation d'une convention collective commune, l'interdiction de la sous-traitance à plusieurs niveaux et l'établissement de dispositions de protection sanitaire renforcées pour les sous-traitants. Une durée de sept ans est prévue pour préparer l'intégration des travailleurs sous-traitants au statut public. La sortie du nucléaire ne passera pas par un plan de licenciement (Titre VI).

Un contrôle parlementaire et citoyen est nécessaire pour garantir la pérennité du processus de sortie du nucléaire. En ce sens, un office parlementaire, disposant d'une habilitation défensive, est créé. Le pouvoir d'intervention des citoyens au sein des CLI est renforcé (Titre VII).

Enfin, l'argent public consacré à la recherche de production d'électricité d'origine nucléaire est redéployé (Titre VIII).

L'horizon de cette proposition de loi est celui d'une société plus démocratique, moins verrouillée, où les emplois seraient utiles et profitables à la communauté nationale. L'époque doit se donner un projet, celui du progrès humain, qui tourne le dos à l'idéal techniciste qui renvoyait l'être humain à l'état de machine ou de marchandise.

TITRE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1

L'article L100-1 du Code de l'énergie est remplacé par les dispositions suivantes :

« La politique énergétique :

1° Met en œuvre la règle verte. La règle est verte est l'obligation, à l'échelle de l'ensemble du territoire national et en harmonie avec les pays limitrophes, de ne pas prélever sur la nature plus de ressources renouvelables que ce qu'elle peut reconstituer, ni de produire plus de déchets que ce qu'elle peut absorber ;

2° concourt à faire de l'énergie un bien commun ;

3° permet de construire une économie décarbonée et dénucléarisée passant par la sobriété et la maîtrise de la consommation d'énergie, l'amélioration de l'efficacité énergétique, du développement des énergies renouvelables, des interconnexions physiques entre pays limitrophes si nécessaire ;

4° assure la sécurité d'approvisionnement et vise l'autosuffisance énergétique ;

5° préserve l'environnement, la santé et la sécurité des populations. La politique énergétique combat l'aggravation du changement climatique et les risques industriels majeurs, en réduisant l'exposition des citoyens et des travailleurs du secteur de l'énergie à toute forme de pollution et en garantissant la sûreté nucléaire y compris après l'arrêt définitif du dernier réacteur nucléaire ;

6° garantit la cohésion sociale et territoriale en assurant un droit fondamental d'accès de tous les foyers à l'énergie ;

7° lutte contre la précarité énergétique ».

Article 2

I. L'État définit la stratégie en matière de propriété, de production, d'exploitation, de distribution, de mise à disposition, de stockage de l'énergie ainsi que de gestion sécurisée des déchets, sous le contrôle des citoyens, des parlementaires, des travailleurs du secteur de l'énergie et de leurs représentants.

II. La gestion du service public de l'énergie peut aussi être en partie confiée à des coopératives ou à des associations en fonction des besoins de chaque territoire et à condition de respecter la politique énergétique définie à l'article premier de la présente loi.

III. Sont encouragées la production et la gestion locale sous le contrôle d'organismes citoyens.

IV. L'article L.100-2 est remplacé par les dispositions suivantes : « Un pôle public de l'énergie électrique assure la cohésion de la politique énergétique. Il garantit l'égalité entre les usager.e.s et entre les territoires ».

TITRE II : HAUT-COMMISSARIAT À LA PLANIFICATION ÉCOLOGIQUE

Article 3

Un Haut-Commissariat à la planification écologique est créé. Ses missions sont :

- a) l'élaboration des lois de plan écologique et lois de plan écologique rectificatives,
- b) le suivi de l'adéquation de l'ensemble des politiques publiques et des projets d'infrastructures avec les objectifs du plan en vigueur,
- c) la synthèse nationale de consultations de planification écologique décentralisées en vue de l'élaboration du Plan écologique.

Article 4

Le Haut-Commissariat supervise et contrôle la mise en œuvre de la planification écologique et dispose d'un droit de veto sur les décrets et arrêtés entrant en contradiction avec les objectifs de la planification.

Article 5

Le Haut-Commissariat nomme un représentant permanent avec droit de veto aux conseils d'administration de chaque établissement public du pôle public de l'énergie électrique. Il garantit que la production électrique nationale n'excède pas les objectifs définis par le plan écologique. Il y dispose d'un droit de veto. Le Haut-Commissariat évalue l'impact environnemental des activités menées par le secteur de l'énergie.

Article 6

Le Haut-Commissariat est compétent pour vérifier la cohérence des schémas définis à l'article L.222-1 et L.229-26 du Code de l'environnement à la politique énergétique telle qu'établie à l'article 1 de la présente loi.

« Les schémas régionaux et territoriaux définis aux articles L.222-1 et L.229-26 du Code de l'environnement sont adaptés en conséquence. »

TITRE III : SOBRIÉTÉ ET MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE

Article 7

A l'article L.100-2 du Code de l'énergie est rédigé comme suit :

« Maîtriser la demande d'énergie et atteindre l'efficacité et la sobriété énergétiques en fixant les normes nécessaires à cette fin ».

Article 8

L'État garantit les besoins fondamentaux en énergie.

Après le titre II du livre II du Code de l'énergie est inséré un titre II bis « Tarification incitative à la maîtrise de l'énergie des consommations résidentielles d'énergies de réseaux » ainsi rédigé :

« Art. L.230-1

Les autorités publiques garantissent, pour chaque résidence principale et pour chaque type d'énergie, des quantités gratuites au titre des besoins énergétiques individuels fondamentaux. Ces besoins incluent un seuil de gratuité comprenant les premières unités d'énergie nécessaires à chaque personne physique. Ces quantités gratuites sont calculées à partir d'une quantité de référence modulée en fonction du nombre d'individus domiciliés dans le logement, de la zone climatique dans laquelle le logement est situé et de son mode de chauffage. Ces quantités seront fixées par décret en Conseil d'État.

Art. L.230-2

Au-delà des quantités correspondantes aux besoins énergétiques fondamentaux définis à l'article L.230-1, il est établi une tarification progressive ».

Article 9

L'État définit tous les 5 ans un plan contraignant de rénovation thermique, par décret pris en Conseil des Ministres.

Tout propriétaire privé, dont le bien correspond aux classes E, F, G du diagnostic de précarité énergétique doit initier des travaux de rénovation dans un délai de 3 ans, à compter de la promulgation de la présente loi. Tout propriétaire privé ou bailleur, qui n'aura pas initié de rénovation thermique visant à sortir le bien des catégories E, F et G du diagnostic à cette échéance, s'expose à des sanctions définies par décret en Conseil d'État.

L'État garantit la solidarité nationale envers les propriétaires en situation de vulnérabilité par l'affectation à l'Agence nationale de l'Habitat d'une fraction additionnelle du produit de la TICPE définie à l'article 265 du code général des douanes.

TITRE IV : SORTIE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Chapitre I : Arrêt définitif des centrales nucléaires :

Article 10

Les réacteurs nucléaires de production d'énergie sont définitivement arrêtés au plus tard au 1er janvier qui suit la 40ème année de leur couplage au réseau. Les Installations nucléaires de base (INB) telles que définies à l'alinéa 2 de l'article L.593-2 du code de l'environnement, exceptées les installations d'entreposage ou de stockage de déchets radioactifs ne sont autorisées à fonctionner que pour assurer le maintien du bon fonctionnement des réacteurs nucléaires avant leur arrêt définitif.

Article 10-1

La cessation définitive d'exploitation des installations suit un plan de programmation conformément aux critères de dangerosité, d'ancienneté, de sûreté passive et de sécurité sur la base des propositions de l'Autorité de sûreté nucléaire et par décision du Haut-Commissariat à la Planification écologique.

Article 10-2

Les constructions ou mise en service de nouvelles installations nucléaires productrices d'électricité sont interdites à compter de la promulgation de la présente loi.

Le financement public et privé de toute installation nucléaire, en France comme à l'étranger, est interdit à l'exception des installations d'entreposage ou de stockage de déchets radioactifs et des installations nécessaires à l'arrêt définitif et au maintien du bon fonctionnement des installations existantes.

Les entreprises relevant du secteur de l'énergie ne peuvent investir dans aucun projet d'installation nucléaire à l'international. Elles ne peuvent exporter la technologie nucléaire.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront précisées par décret.

Article 11

Les opérations liées à l'arrêt définitif s'effectuent en fonction des impératifs techniques et des risques technologiques et naturels spécifiques à chaque installation nucléaire.

La production de combustible nucléaire est adaptée aux stricts besoins de la consommation des réacteurs nucléaires encore en exploitation sur le territoire national jusqu'à leur arrêt définitif.

L'exploitant provisionne les coûts liés à l'arrêt définitif en fonction de l'actualisation des estimations décidées par le Haut-commissariat à la planification écologique.

Chapitre II : Plan de gestion des risques

Article 12 - 1 :

I- À l'article L.592-1 du Code de l'environnement, après les mots « santé publique » est insérée l'expression suivante, et « participe à la mise en œuvre de l'arrêt définitif des installations nucléaires. »

II- L'alinéa 1er de l'article L.592-2 est modifié comme suit :
« L'ASN est constituée d'un collège de neuf membres nommés par décret en raison de leur indépendance et de leurs compétences dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. »

III- L'alinéa 2 de l'article L.592-2 est modifié comme suit :
« Trois membres sont désignés par le Président de la République. Quatre membres sont désignés par le Haut-Commissariat à la Planification Écologique, dont le président du collège. Un membre est désigné par le Président de l'Assemblée nationale et un autre par le Président du Sénat. »

Article 12-2 :

Après le quatrième alinéa de l'article L.592-19, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« Les opérations liées à l'arrêt définitif des installations nucléaires dans les conditions prévues par l'article 9 et 10 du Chapitre I du titre II de la présente loi ».

Article 12-3 :

Il est créé un article L.741-6-1 du code de la sécurité intérieure :

« 1° Le plan particulier d'intervention relatif à la sûreté nucléaire (PPISN) concerne les sites nucléaires cités au 1° de l'article R.741-18.

Le préfet arrête le PPISN après avis motivé de l'Agence de sûreté nucléaire (ASN) en application de l'article L.592-32 et suivants du même code.

2° Les services compétents (agence régionale de santé, service départemental d'incendie et de secours, établissements publics hospitaliers, commissariats de police et de gendarmerie, délégation militaire départementale) organisent, coordonnent et participent annuellement à un exercice de simulation d'accident nucléaire dans les départements où sont situées les installations nucléaires citées au 1° du présent article.

3° Ces services s'organisent avec les communes et leurs intercommunalités pour la mise en œuvre d'une simulation d'exercice d'évacuation concernant les populations résidentes dans un périmètre minimal de vingt kilomètres autour de l'installation nucléaire. Cet exercice se déroule tous les cinq ans en présence d'observateurs indépendants à compter de la promulgation de la présente loi.

4° Les populations sont informées du PPISN conformément aux articles L.731-1 du code de la sécurité intérieure et L.125-2 du code de l'environnement.

5° L'article L.125-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

À l'alinéa 1^{er} de l'article L.125-2 : « Ce droit s'applique aux risques technologiques, risques nucléaires et aux risques naturels prévisibles ».

À l'alinéa 2° du même article : après « risques naturels prévisibles » est insérée l'expression « ou un plan particulier d'intervention relatif à la sûreté nucléaire. »

Article 12-4 :

L'article L1333-7 du code de la santé publique est modifié comme suit :
« Le responsable d'une activité liée au secteur nucléaire met en œuvre en coordination avec l'agence régionale de santé et sa délégation départementale tous les moyens et mesures requis permettant d'assurer la protection de la santé publique, de la salubrité et de la sécurité publiques ainsi que de l'environnement, dans le cadre du PPISN. Il contribue à l'information de la population et à la prévention des risques, dans le cadre du PPISN. Il met en œuvre les moyens et les mesures permettant d'assurer la protection de l'environnement, contre les risques ou inconvénients résultant des rayonnements ionisants liés à l'exercice de cette activité ou à de actes de malveillance, et ce dès la mise en place de l'activité à la phase postérieure à sa cessation.

Chapitre 3 : Gestion des déchets nucléaires

Article 13

I. La gestion sécurisée des combustibles usés et des autres déchets radioactifs est assurée par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) sous le contrôle du Haut-Commissariat.

II. L'autorité administrative compétente de l'État réalise et met à disposition du public une carte exhaustive de l'ensemble des lieux d'entreposage et de stockage des combustibles usés et autres déchets radioactifs en France et dans les eaux internationales. Elle est actualisée chaque année.

Article 14

Les déchets radioactifs sont entreposés de manière réversible en surface ou en subsurface.

Le stockage des déchets radioactifs en couche géologique profonde est interdit.

Article 15

Le retraitement des combustibles usés radioactifs, c'est-à-dire la séparation de leurs différents constituants, est interdit.

Après leur refroidissement, les combustibles usés radioactifs sont entreposés et stockés dans les conditions prévues à l'article 13 de la présente loi.

TITRE V : LE PÔLE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Article 16

RTE est un établissement public à caractère industriel et commercial. Les producteurs d'énergies électriques respectent les objectifs définis par le plan écologique. Il détient le monopole de la distribution d'électricité. Il assure, en outre, la coordination entre les différentes productions d'électricité. Le monopole de la distribution est effectif dans un délai déterminé par décret en Conseil d'État.

Article 17

Son conseil d'administration est constitué du représentant du haut-commissariat à la planification écologique, de représentants des établissements publics du pôle public et du secteur coopératif de production, des syndicats représentatifs des travailleurs de l'énergie électrique et des membres d'associations de protection de l'environnement.

TITRE VI : STATUT DES TRAVAILLEU.SE.R.S DU NUCLÉAIRE

Article 18

Une convention collective commune aux travailleurs sous-traitants du nucléaire

I. Tous les travailleurs sous-traitants intervenant sur toutes les installations nucléaires, quelques soient le lieu et la date d'embauche, se voient regrouper dans une convention collective unique sur le modèle à minima des conventions collectives des IEG à compter de la promulgation de la loi. Cette convention collective ne peut offrir de garanties inférieures aux conventions collectives des industries électriques et gazières (IEG). Elle prend en compte l'ancienneté sur l'ensemble de la carrière au sein des différentes entreprises du nucléaire en termes de salaires et de protection sociale.

II. À compter de la promulgation de la loi s'ouvrent les chantiers en partenariat avec l'État qui permettent d'intégrer d'ici à 7 ans tous les travailleurs sous statut public.

III. Tous les travailleurs intervenant sur les installations nucléaires, y compris les salariés des entreprises sous-traitantes, disposent d'un suivi médical identique.

IV. L'article L133-18 du code de la santé publique est créé : le responsable d'une installation nucléaire est responsable pénalement des maladies professionnelles ayant pour origine le niveau d'exposition des travailleurs, tous statuts confondus, aux rayonnements ionisants, en application de l'article 222-19 du code pénal.

Article 19

L'article L1333-6-1 du code de la santé publique est créé :

La radioprotection est exercée exclusivement par des agents statutaires de l'exploitant. L'exposition maximale au rayonnement ionisant est abaissée à 10mSv/an pour les personnels de catégorie A et 3mSv/an de catégorie B.

Article 20 :

I - L'article L593-6-1 du Code de l'environnement est modifié comme suit :

En raison de l'importance particulière de certaines activités pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du Code de l'environnement, le recours à des prestataires et à la sous-traitance est limité à un seul niveau et fait l'objet d'un contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Un contrat entre une société mère et sa filiale, un contrat entre deux entreprises appartenant à un même groupement momentané économique et solidaire ou à une même prestation globale d'assistance chantier sont considérés dans le cadre des installations nucléaires comme un seul niveau de sous-traitance. L'exploitant assure une surveillance des activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés au même article L. 593-1 lorsqu'elles sont réalisées par des intervenants extérieurs. Il veille à ce que ces intervenants extérieurs disposent des capacités techniques appropriées pour la réalisation desdites activités. Il ne peut déléguer cette surveillance à un prestataire. Cette surveillance est réalisée exclusivement par des salariés directs de l'exploitant.

L'Autorité de sûreté nucléaire garantit le niveau unique de sous-traitance et opère toutes démarches utiles afin de contrôler l'application effective du principe. Le cas échéant, l'Autorité de sûreté nucléaire est habilitée à sanctionner les exploitants pour tout manquement, en application de l'article 596-4 du code de l'environnement.

II - Au plus tard le 1er janvier de la septième année suivant la promulgation de la présente loi, l'exploitant compte au maximum un seul niveau de sous-traitance.

Article 21-1

L'article L4624-2 du code du travail est complété comme suit :

À ce titre, tout travailleur du secteur électro-nucléaire, y compris les travailleurs intervenant pour le compte d'un sous-traitant, fait l'objet d'un suivi médical régulier, conformément à l'article L4625-1.

Un suivi médical post-professionnel est obligatoire pour l'ensemble des travailleurs de la filière. Il est mis en œuvre à la rupture ou l'achèvement du contrat de travail, y compris en cas de licenciement, et avant le départ à la retraite.

Article 21-2

La plateforme unique de suivi des travailleurs du nucléaire de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire regroupe les données de l'ensemble des travailleurs du secteur du nucléaire dont les travailleurs intervenant pour le compte de sous-traitants.

Article 21-3

Le I de l'article L1333-13 du code de la santé publique est complété d'un cinquième alinéa :

Toute contamination interne aux rayonnements ionisants fait l'objet d'une déclaration d'accident du travail.

Article 22

I - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein des installations nucléaires exerce les missions et assure son fonctionnement dans les conditions antérieures aux dispositions prévues par l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017.

II - L'article L4523-7 du code du travail est ainsi modifié :

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, par dérogation à l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 et aux articles L. 2315-36 et suivants du code du travail, est créée au sein du comité social et économique. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est inter-professionnel. Il traite à égalité tous les travailleurs intervenant sur les installations nucléaires, qu'ils soient salariés directs de l'exploitant ou travaillant pour le compte d'un sous-traitant.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail maintient son rôle de contrôle et de surveillance. Il est doté de la personnalité morale. Il peut requérir une expertise judiciaire auprès de la juridiction compétente.

TITRE VII – CONTRÔLE DÉMOCRATIQUE

Chapitre 1 : contrôle parlementaire

Article 23

À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la programmation pluriannuelle de l'énergie est débattue et votée tous les cinq ans par le Parlement. Un débat annuel d'étape est organisé au Parlement.

Article 24

L'ordonnance n°58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est modifiée comme suit :

À l'article 6 ter, il est ajouté un alinéa :

« X. La délégation prévue au présent article n'est pas compétente pour connaître des missions confiées à la délégation prévue à l'article 6 quater de la présente loi ».

Il est créé un article 6 quater rédigé comme suit :

« I – Il est constitué une délégation parlementaire dénommée Office parlementaire d'évaluation et de surveillance de la sécurisation des déchets et des installations nucléaires , qui a pour mission d'informer le Parlement sur toute question ayant trait à l'activité des installations nucléaires, à leur démantèlement et à la gestion de leurs déchets, notamment afin de l'éclairer dans ses décisions. À cet effet, elle recueille des informations, met en œuvre des programmes d'études et procède à des évaluations.

II - La délégation est composé de dix huit députés et dix huit sénateurs désignés de façon à assurer, au sein de chaque assemblée, une représentation proportionnelle des groupes politiques. Les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.

Les modalités de fonctionnement de la délégation seront précisées par décret en Conseil d'État.

Chapitre 2 : contrôle citoyen

Article 25

Les réunions des commissions locales d'information sont ouvertes au public. Tout citoyen a droit d'y intervenir.

Article 26

Toute association est habilitée à interpeller l'Autorité de sûreté nucléaire et le Haut-Commissariat à la planification écologique ainsi qu'à leur demander de produire des documents relatifs aux installations nucléaires.

Article 27

Toute révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie fait l'objet d'une consultation publique et d'un débat public préalables, organisés par la commission nationale du débat public.

TITRE VIII : ÉDUCATION ET RECHERCHE

Article 28

À l'article L.121-1 du Code de l'éducation, après « atteinte. » est insérée la phrase suivante :

Ils promeuvent l'éducation à la transition écologique et énergétique, comprenant notamment la sobriété énergétique, la sortie de l'énergie nucléaire et le développement des énergies renouvelables. »

Article 29

Après l'article L.214-13-1, l'article L.214-13-2 est créé. Il est rédigé comme suit : Par dérogation aux articles L.214-12, L.214-13 et L.214-13-1 du code de l'éducation, est prévue dans chaque département au moins une formation professionnelle dédiée à l'énergie nucléaire comprenant la maintenance, le démantèlement des installations nucléaires, la gestion des déchets nucléaires, et une formation dédiée à la transition énergétique, à la maintenance et au développement des énergies renouvelables.

Ces formations sont intégrées aux schémas et cartes prévus aux articles L.214-13 et L.214-13-1 du code de l'éducation.

Ces formations donnent droit, par arrêté et à compter de la promulgation de la présente loi, à un diplôme et une certification professionnelle spécifiques enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

Article 30

Tout travailleur intervenant sur une installation nucléaire a droit à une validation d'acquis et d'expérience dans les conditions prévues à l'article L. 6411-1 du code du travail et à l'article L335-5 du code de l'éducation concernant les diplômes et titres à finalité professionnelle et dans les conditions prévues aux articles L 613-3, L. 613-5 et L. 641-2 du code de l'éducation.

En vue de l'intégration dans la fonction publique, l'exploitant encourage tous les travailleurs à la validation d'acquis d'expérience.

La convention collective citée à l'article 18 de la présente loi prévoit une revalorisation de la qualification et du salaire de tout travailleur diplômé par obtention d'une validation d'acquis d'expérience. Cette amélioration est déterminée par les partenaires sociaux dans le cadre de la négociation de la convention collective.

La convention collective citée à l'article 18 de la présente loi propose des formations professionnelles qualifiantes à raison d'au moins 10 heures par an dans le domaine du démantèlement des installations nucléaires et de la transition énergétique.

Article 31

I – Un alinéa 11° est ajouté à l'article L144-1 A du code de l'environnement :

11° Préparer la sortie de l'énergie nucléaire et le démantèlement des centrales nucléaires.

II – Un alinéa ainsi rédigé est ajouté à l'article L144-1 du code de l'environnement :

La stratégie nationale de la recherche énergétique prévoit que les fonds publics consacrés à la recherche en vue de la production d'électricité d'origine nucléaire sont redéployés pour la recherche en vue de la production d'électricité issue des énergies renouvelables.

III – L'article L332-2 du code de la recherche est ainsi modifié :

En vue de l'utilisation de l'énergie nucléaire dans les domaines de la science, de l'industrie et de la défense, le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives a notamment pour mission de :

- poursuivre les recherches scientifiques et techniques nécessaires en vue de la sortie de l'énergie nucléaire ;

- de participer à la protection des personnes et des biens contre les effets de l'énergie atomique ;

- d'exercer des activités de recherche, de production, de stockage, de transport, de transformation et de commerce de matières premières nucléaires à des fins non énergétiques et dans l'optique de sortie de l'énergie nucléaire ;

- d'exercer des activités de recherche dans le domaine des énergies renouvelables en coordination avec l'ADEME.

- le Comité de l'énergie atomique, dont la composition est fixée par voie réglementaire, arrête le programme de recherche, de fabrication et de travaux du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives.

IV - L'alinéa 2° de l'article L. 542-12 du code de l'environnement est ainsi modifié :

2° De réaliser ou faire réaliser, conformément au plan national prévu à l'article L. 542-1-2, des recherches et études sur l'entreposage et le stockage des déchets nucléaires, en surface, en sub-surface et d'assurer leur coordination.

V - L'article 3 de la Loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs est modifié comme suit :

Pour assurer, dans le respect des principes énoncés à l'article L. 542-1 du code de l'environnement, la gestion des déchets radioactifs à vie longue de haute ou de moyenne activité, les recherches et études relatives à ces déchets sont poursuivies selon les deux axes complémentaires suivants :

1° L'entreposage. Les études et les recherches correspondantes sont conduites en vue, dans les plus brefs délais, de créer de nouvelles

installations d'entreposage ou de modifier des installations existantes, pour répondre aux besoins, notamment en termes de capacité et de durée, recensés par le plan prévu à l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement.

2° Le stockage réversible en subsurface. Les études et recherches correspondantes sont conduites en vue de choisir un site et de concevoir un centre de stockage de sorte que, au vu des résultats des études conduites, la demande de son autorisation prévue à l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement puisse être instruite et mis en exploitation dans les plus brefs délais.

VI – À l'article L542-12-1 code de l'environnement, les mots « stockage en couche géologique profonde » sont remplacés par les mots le « stockage en subsurface ».

**Proposition de loi de sortie de l'énergie nucléaire
et de développement des énergies renouvelables**

